



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 48540

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le décret no 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 4, parmi les critères retenus permettant d'établir la liste des communes concernées pour bénéficier d'une partie de la dotation, seules seront prises en considération celles ou sont domiciliées, au 1er janvier de l'année de l'établissement, au moins dix salariés de l'établissement édicté représentant 1 % de la population communale. D'après les informations dont il dispose, les conditions d'application de cette règle peuvent être assouplies dans l'hypothèse où la commune subit un préjudice ou une charge particulière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48540

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 894